



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## équarrissage

Question écrite n° 59706

### Texte de la question

M. Nicolas Perruchot \* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la décision de la Commission européenne du 14 décembre 2004 concernant les taxes d'équarrissage mises en oeuvre depuis 1997. Les professionnels du secteur s'inquiètent particulièrement au sujet de l'article 3 de cette décision, qui stipule que « la mesure sous forme d'exonération du paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, constitue une aide d'État incompatible avec le Marché commun ». Ainsi, la France devrait prendre les mesures nécessaires pour récupérer les aides versées auprès des bénéficiaires au titre de ce régime, et ainsi procéder à un paiement rétroactif de ces taxes par les entreprises de boucherie. Il souhaite savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre concernant cet éventuel paiement, qui, d'une part, ne manquerait de mettre ces entreprises en grave difficulté financière, et qui, d'autre part, serait paradoxal étant donné l'illégalité des taxes d'équarrissage prononcée par la Cour de justice des Communautés européennes et confirmée par le Conseil d'État. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a mis fin à la procédure ouverte en juillet 2002, sur le fondement de l'article 88 paragraphe 2 du traité CE pour examiner la compatibilité, au regard de ce texte, du dispositif de financement du service public de l'équarrissage mis en place en 1997 pour assurer la sécurité sanitaire dans le contexte de la crise dite de la « vache folle ». La Commission a ainsi considéré que la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment, constituait des aides compatibles avec les dispositions du traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission, pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Perruchot](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59706

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 mars 2005, page 2298

**Réponse publiée le** : 3 mai 2005, page 4605